

somme de *trois mille francs*, pour les rétrocéder au sieur Lanteirès, les terres Inaipaati et Punaauiaiti, situées au district de Punaauia.

Cette opération est consentie sous les conditions suivantes :

Un délai de dix années est accordé au sieur Lanteirès pour se libérer, le premier versement devant être effectué un an après la date de l'acte.

Les intérêts sont fixés à 8 p. 0/0 l'an.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 6 juillet 1894.

Signé: PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : A. OURS.

N° 254. — ARRÊTÉ *convoquant les collèges électoraux à l'effet de procéder à l'élection du Délégué de Tahiti au Conseil supérieur des Colonies.*

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 19 octobre 1883 instituant un Conseil supérieur des Colonies, modifié par celui du 29 mai 1890 ;

Vu l'impossibilité d'assurer, pour les archipels, le 2^e tour de scrutin dans les conditions déterminées par l'article 36 du décret du 2 février 1852 ;

Considérant qu'il y a lieu, par suite, de faire application des pouvoirs dévolus au Gouverneur par l'article 41 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les collèges électoraux de la colonie sont convoqués pour le dimanche 25 novembre 1894, à l'effet de procéder à l'élection du Délégué de Tahiti au Conseil supérieur des Colonies.

Art. 2. Sont seuls admis à prendre part au vote, à la condition expresse qu'ils soient inscrits sur les listes arrêtées au 31 mars dernier :

1^o Les citoyens français d'origine ;

2^o Les citoyens français anciens sujets du Protectorat (Tahiti, Moorea, Tuamotu, Tubuai et Raivavae) ;